



Commune du Pin – P.L.U.

Servitudes d'utilité publique – Liste

Liste des Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur la commune sont les suivantes :

- Servitudes de type A5 pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) :

Nature : Servitude d'enfouissement, d'essartage et de passage

- voir plan du réseau eau potable (annexe n°7 du dossier de P.L.U.)

- Servitudes de type AC1 relatives aux monuments historiques:

Nature : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

Localisation : Cette servitude concerne le périmètre de protection de la chapelle du Vieux bourg (située sur la commune de Saint-Sulpice-des-Landes), classée monument historique le 15 février 1977.

Service responsable : UDAP – Immeuble Les Dorides – 2, rue Eugène Varlin – 44 000 Nantes

- Servitudes de type PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Nature : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements

Localisation : Cette servitude concerne la liaison hertzienne Le Tremblay – Haute-Goulaine (décret du 2 février 1983).

Service responsable : France Télécom – U.P.R. Ouest – Service DA / Servitudes – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES Cedex 3

P.L.U.- Liste des servitudes

- Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques:

Nature : Servitudes liées à la prise en compte des risques. Elles encadrent la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions.

Textes en vigueur :

- Articles L.555-16 et R.555-30 b) du Code de l'Environnement
- Arrêté ministériel du 5 mars 2014
- Étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014

Localisation :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Longueur	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP 3
Nozay - Genneteil	450	67,7	5,152	enterré	165	5	5
Nozay - Genneteil	450	67,7	0,153	enterré	165	5	5
Le Pin - Ancenis	100	67,7	1,485	enterré	25	5	5

Installations annexes	Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
Détente/Sectionnement	Le Pin	210	6	6

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessus et la représentation cartographique des SUP telles qu'annexée au présent PLU, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de

P.L.U.- Liste des servitudes

recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de la compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrête ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite

Service responsable : SFDM, 47 avenue Franklin Roosevelt, 77210 AVON